Folio n°

| Flers Agglo<br>Communauté d'agglomération | Date | Arrêté | Nature | Date de mise en ligne sur le site internet |
|---|---|---|---|---|
| | 16.09.2026 | 26 A 69 | 6.4 | 16 SEPTEMBRE 2026 |
| | REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT | | | |

*TD/EA*

# ARRETE

| OBJET | ARRETE PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DES MAIRES AU PRESIDENT DE FLERS AGGLO |
|---|---|

Le Président, soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de la communauté d'agglomération Flers Agglo,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-1 du 09/04/2026 et son procès-verbal annexé relatifs à l'élection de Monsieur le Président de Flers Agglo ;

Vu les statuts de Flers Agglo ;

Vu les arrêtés des Maires d'Athis Val de Rouvre (01/09/2026), de Berjou (07/09/2026), de Briouze (31/08/2026), de Caligny (01/09/2026), de Dompierre (07/09/2026), de La Ferrière aux étangs (01/09/2026), de Flers (02/09/2026), du Grais (01/09/2026), de La Lande Patry (07/07/2026), de la Lande Saint Siméon (26/06/2026), de Landigou (17/07/2026), du Menil-de-Briouze (01/09/2026), du Menil Hubert sur Orne (01/09/2026), des Monts d'Andaine (01/09/2026), de Saint Pierre du Regard (02/09/2026), de La Selle La Forge (03/09/2026), portant opposition aux transferts des pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage, de délivrance des autorisations de stationnement des exploitants de taxi (compétence voirie), de circulation et de stationnement (compétence voirie) d'habitat et de police de la publicité (compétence plan local d'urbanisme),

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivité territoriale, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que par dérogation à la règle énoncée précédemment, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres en matière d'habitat mentionnées au dernier alinéa du A du I de l'article susmentionné, lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement,

Considérant que les maires, ayant pris les arrêtés susmentionnés et s'opposant au transfert, représentent plus de la moitié de la population de Flers Agglo et qu'il est donc possible pour le président de Flers Agglo de renoncer au transfert des pouvoirs de police en matière d'habitat,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Ne sont pas transférés au Président de Flers Agglo, sur l'ensemble du territoire de Flers Agglo, les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage,
- délivrance des autorisations de stationnement des exploitants de taxi (compétence voirie),
- circulation et de stationnement (compétence voirie)
- police de l'habitat détenus en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code,
- police de la publicité.

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté sera adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de Flers Agglo.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de Flers Agglo, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Flers, le 16 septembre 2026

Le Président,

Jérémy PREVOST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20260916-26A69-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/09/2026
Publication : 16/09/2026